

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1875-1876.

Projet de Loi qui approuve la Convention internationale relative au régime des Sucres, conclue le 11 août 1875, ainsi que le Protocole additionnel du 29 janvier 1876.

(Voir les Nos 5, 59, 82, 88, 93 et 97 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Convention relative au régime des sucres, conclue à Bruxelles, le 11 août 1875, entre la Belgique, la France, le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et les Pays-Bas, ainsi que le protocole additionnel du 29 janvier 1876, sortiront leur plein et entier effet.

ART. 2.

L'accise sur les sucres bruts est fixée comme il suit, savoir :

		Au plus tard le 15 sept. 1876.	
Sucres bruts	étrangers	(en poudre blanche et tous autres du n° 19 et au-dessus (classe supér.). 33.41	25.06
		du n° 15 au n° 19 exclusiv. (1 ^{re} classe). 32.05	24.03
		du n° 10 au n° 15 — (2 ^e —). 30. »	22.50
		du n° 7 au n° 10 — (3 ^e —). 27.61	20.71
		au-dessous du n° 7 — (4 ^e —). 24.55	18.41
	indigènes	. 30. »	22.50

les 100 kilos.

ART. 3.

Les droits d'entrée sur les sucres, les sirops et les mélasses sont fixés comme il suit, savoir :

(2)

			Au plus tard le 15 sept. 1876.	
Sucres raffi-	Candis	36.48	27.36	les
nés	en pains, tapés, pulvérisés et en grain, cris-			100
	tallisés ou agglomérés	34.09	25.57	kilos
Sucres bruts	exempts.		»	
Mélasses incristallisables provenant de la fabrication ou				les
du raffinage du sucre et contenant moins de 50 p. c.				100
de sucre cristallisable.		10.50	7.50	kilos

ART. 4.

La décharge de l'accise à l'exportation ou au dépôt en entrepôt public est fixée comme il suit, savoir :

			Au plus tard le 15 sept. 1876.	
Sucres raffi-	Candis.	36.48	27.36	
nés	en pains et en morceaux réguliers de			
	forme rectangulaire	34.09	25.57	les
Sucres bruts	en poudre blanche et tous autres			100
indigènes	du n° 20 et au-dessus (classe supérieure).	33.41	25.06	kilos.
non humides	du n° 17 au n° 20 exclusivement (1 ^{re} classe).	32.05	24.03	
	du n° 12 au n° 17 — (2 ^e —).	30. »	22.50	
	du n° 8 au n° 12 — (3 ^e —).	27.61	20.71	

ART. 5.

Le cautionnement fourni en vertu de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856 peut, jusqu'au 15 de chaque mois, servir à garantir les prises en charge aux comptes de crédit à termes et aux comptes d'entrepôts fictifs, pour les sucres provenant de la fabrication du mois précédent.

ART. 6.

§ 1^{er} — Le minimum de la recette trimestrielle du droit d'accise sur les sucres est fixé à 1,150,000 francs.

§ 2. — Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 21,200,000 kilogrammes de sucre, le minimum mentionné au § 1^{er} est augmenté de 25,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédant.

ART. 7.

§ 1^{er} — L'accise sur la fabrication des glycoses de fécule de pommes de terre et de grain est fixée comme il suit, savoir :

Glucoses granulées. . . .	fr. 12	{ par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses	fr. 4	

§ 2. — La capacité de la cuve de saccharification est constatée par empotement à pleins bords, en ne laissant dans ce vaisseau d'autre appareil ou ustensile que le serpentín fixé à demeure.

Elle est réduite de 5 p. c. pour établir la capacité imposable.

§ 3. — Lorsque la convention internationale du 11 août 1875 sera mise en vigueur, les droits ci-dessus seront réduits dans la proportion et aux dates indiquées à l'article 3 de cette convention, en ce qui concerne les droits sur les sucres.

§ 4. — Dans une fabrique où un fait de fraude aura été constaté judiciairement, toute entrave apportée au libre accès des employés, tant de nuit que de jour, sera considérée comme refus d'exercice, à moins que des scellés n'aient été apposés sur tous les ustensiles et foyers.

ART. 8.

§ 1^{er} — Le Gouvernement est autorisé à rendre applicable aux marchandises d'accise, le régime de déclaration, de vérification, de chargement et de déchargement qui est en vigueur pour les marchandises de douane, ainsi que les dispositions qui règlent la liquidation des droits et les pénalités à l'importation de ces dernières marchandises.

§ 2. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 213 de la loi générale du 26 août 1822 :

En cas d'exportation de marchandises d'accise, celui qui aura fait la déclaration encourra, en outre, une amende égale au décuple de la somme dont il aura tenté d'obtenir frauduleusement la décharge.

ART. 9.

§ 1^{er} — Les nouveaux droits sont applicables — pour le sucre venant de l'étranger, aux quantités déclarées à l'importation ou à la sortie d'entrepôt — pour le sucre de betterave indigène, aux quantités déclarées en consommation, soit en exécution de l'article 34 de la loi du 26 mai 1856, soit à la sortie des entrepôts fictifs, à partir des époques fixées pour les changements dans le taux des droits.

§ 2. — L'imputation des décharges de droits aura lieu conformément au § 3 de l'article 15 de la loi du 18 juillet 1860.

ART. 10.

Sont abrogés :

Le littéra D du § 2 de l'article 42, les §§ 2 à 5 de l'article 43, l'article 44 et le n° 19 du § 1^{er} de l'article 50 de la loi du 26 mai 1856 ; les §§ 1 et 2 de l'article 2 de la loi du 27 mai 1861 ; l'article 2, les §§ 1 et 3 à 5 de l'article 3, le § 1^{er} de l'article 4 et le § 1^{er} de l'article 8 de la loi du 27 avril 1865.

ART. 11.

Le Gouvernement déterminera la date de la mise en vigueur des dispositions de la présente loi.

(4)

Toutefois, les articles 5, 7 et 8 pourront seuls être mis en vigueur avant la ratification de la convention du 11 août 1875.

Bruxelles, le 15 février 1876 .

Les Secrétaires,
(Signé) ED. WOUTERS.
PETY DE THOZÉE

*Le Président
de la Chambre des Représentants,*
(Signé) THIBAUT.